

**MILLER
THOMSON
POULIOT** SENCRL

Avocats, agents de brevets et de marques de commerce

La Tour CIBC, 31^e étage,
1155, boul. René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) Canada H3B 3S6
Téléphone : 514.875.5210
Télécopieur : 514.875.4308
www.millerthomsonpouliot.com

Le 14 mai 2009

M^{re} Louise Tremblay
Ligne directe : (514) 871-5476
ltremblay@millerthomsonpouliot.com

PAR COURRIEL ET PAR COURRIER

Me Véronique Dubois, avocate
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande de procéder au dégroupement du prix de transport dans les Tarifs de Gazifère Inc., demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2010
Dossier : R-3692-2009
Notre dossier : 111216.59

Chère consoeur,

Notre cliente souhaite formuler les commentaires suivants en réplique aux observations écrites déposées par l'ACEF de l'Outaouais (« l'ACEF ») dans le cadre de la Phase I du dossier mentionné en titre.

Nous comprenons que l'ACEF ne s'oppose aucunement au principe du dégroupement du prix de transport dans les Tarifs de Gazifère. Ses préoccupations portent sur la transition entre le système de facturation actuel et le nouveau système (CIS) dans le cadre duquel s'effectuera l'émission de la facture reflétant le prix de transport dégroupé.

Dans un premier temps, il nous apparaît important de rappeler que les informations devant apparaître sur la facture ont fait l'objet d'une analyse détaillée dans le cadre du dossier R-3523-2003 portant sur les conditions de service des distributeurs de gaz naturel auquel l'ACEF a participé. Lors de cette audience, Gazifère a fait état du système CIS et de la flexibilité accrue que ce système lui conférerait quant aux informations pouvant apparaître sur la facture. Les conditions de service ont été établies aux termes de la décision D-2008-155. Au surplus, la demande de dégroupement n'implique qu'un changement sur la facture : l'indication du prix de transport sur une ligne séparée pour les clients en gaz de réseau et ceux en achat-revente et le retrait du crédit service-T accordé aux clients en service de

Page 2

transport. Il ne s'agit que d'un changement de forme ou de présentation, comme le reconnaît d'ailleurs l'ACEF.

D'autre part, la demande de Gazifère n'a pas pour effet d'enlever des droits aux clients ni de leur en accorder davantage. En effet, la preuve révèle que l'option d'acquisition du service de transport auprès de tiers est offerte aux clients de Gazifère depuis plusieurs années déjà¹. Il est donc inexact de laisser entendre que cette demande comporte de nouveaux enjeux pour les clients dont les implications nécessitent des explications complexes.

L'ACEF présume que suite à ce changement, « *une confusion va certainement avoir lieu chez beaucoup de consommateurs, résidentiels en particulier* ». Gazifère est en total désaccord avec une telle affirmation. Par ailleurs, si tel s'avérait être le cas, nous soumettons que, selon la preuve², Gazifère a pris les mesures nécessaires pour que les préoccupations de ses clients soient satisfaites. En effet, un encart explicatif sera transmis à tous les clients et un personnel qualifié sera en mesure de répondre adéquatement à leurs questions, le cas échéant. Rappelons que cet encart comportera une section sur le dégroupement de la composante transport dans le prix de transport et de distribution dont le but sera de fournir des explications aux clients à cet égard et non sur les divers services offerts par Gazifère, lesquels demeurent inchangés.

L'ACEF présume également que le dégroupement du prix de transport entraînera « *un accroissement progressif de l'activité des courtiers auprès de la clientèle à petit débit* ». Or, il n'y a rien dans la preuve permettant d'en arriver à une telle conclusion, celle-ci étant plutôt à l'effet contraire³. Cet intervenant va même jusqu'à attribuer à Gazifère un rôle de protection à l'égard de ces clients contre les possibles abus des courtiers. Or, il ne relève pas de la responsabilité de Gazifère de favoriser l'achat du service de transport auprès d'un courtier ou de déconseiller à un client de recourir à cette option. La responsabilité de déterminer les avantages et désavantages des diverses options offertes et de se prémunir contre de possibles abus incombe aux clients concernés.

Nous soumettons que les observations de l'ACEF font fi de la preuve et que celle-ci omet l'essentiel : l'indication du prix de transport sur une ligne séparée de la facture offrira une plus grande transparence à la clientèle quant aux services offerts et aux Tarifs y afférents et aucun coût supplémentaire n'est associé spécifiquement à ce changement puisque Gazifère a planifié son entrée en vigueur au même moment que le lancement de son nouveau système de facturation qui a été développé en conséquence⁴. De plus, les mesures que Gazifère entend mettre en œuvre pour informer sa clientèle de ce changement sont adéquates et suffisantes et la tenue de discussions avec les consommateurs n'est aucunement justifiée.

¹ GI-5, document 1, pp. 1, 2 et 4, réponses aux questions 1a), d) et h).

² GI-5, document 1, p. 3, réponses aux questions 1f) et g).

³ GI-5, document 1, p. 4, réponses aux questions 1d) et h).

⁴ GI-5, document 1, p. 3, réponse à la question 1f) et p. 6, réponse 3a).

Page 3

Finalement, la recommandation de l'ACEF visant le report de la mise en vigueur des Tarifs proposés reflétant le dégroupement du prix de transport est pour le moins surprenante. Elle démontre une méconnaissance par l'ACEF des implications de cette recommandation au niveau opérationnel pour Gazifère et en termes de coûts pour la clientèle, incluant les consommateurs dont l'ACEF défend les intérêts. En effet, tel qu'exposé en preuve⁵, l'application du Tarif 200 reflétera le dégroupement du prix de transport dès l'implantation du nouveau système de facturation de EGD, ce qui fait en sorte que Gazifère doit procéder au dégroupement au même moment que cette implantation. D'autre part, un tel report entraînerait des coûts importants totalement injustifiés dans les circonstances et, en conséquence, une augmentation des Tarifs qui irait à l'encontre des intérêts des consommateurs résidentiels que l'ACEF prétend vouloir protéger.

Pour les motifs que nous venons d'exposer, nous demandons donc à la Régie d'accueillir la demande de Gazifère et de ne pas donner suite aux recommandations formulées par l'ACEF à l'égard de ladite demande.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON POULIOT sencrl



Louise Tremblay

LT/lb

c.c. : par courriel seulement

Me Nicolas Plourde (ACIG)
Me André Turmel(FCEI)
Me Stéphanie Lussier (ACEF de l'Outaouais)
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)
Me Geneviève Paquet (GRAME)
Me Steve Cadrin (UMQ)

⁵ GI-5, document 1, pp. 6 et 7, réponse à la question 4 a).